

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS  
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 96

**Affaire L-M Catherine**

**c/ A Lucie**

-----

**n°80 - 2011 - 00005**

-----

**Audience du 8 novembre 2011**

**Décision rendue publique par affichage le 18 novembre 2011**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,**

1°Vu, sous le n°80-2011-00005, la requête, enregistrée le 21 mars 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée par Mme L-M qui demande l'annulation de l'ordonnance du 21 février 2011 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie rejetant la demande du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Somme par laquelle celui-ci s'est associé à sa plainte ;

Elle soutient que l'ordonnance attaquée, qui a rejeté pour irrecevabilité la demande du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Somme qui s'est associé à sa plainte, sans pour autant se prononcer sur ses propres griefs, doit être annulée dès lors qu'une erreur de procédure commise par le Conseil départemental est sans incidence sur sa plainte ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

2°Vu, sous le même numéro, la requête, enregistrée le 22 avril 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée par Mme L-M qui

demande l'annulation de l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle du 23 mars 2011 de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie en tant qu'elle a rejeté sa plainte pour irrecevabilité ;

Elle soutient que l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle attaquée a méconnu l'article R.611-7 du Code la justice administrative dès lors que le greffe de la chambre disciplinaire régionale ne l'a pas informée du délai notifié au conseil départemental de la Somme avant lequel ce dernier devait produire la délibération par laquelle il s'était associé à sa plainte ; qu'en tout état de cause ce délai n'a pas respecté la règle du délai minimal de 15 jours fixée par l'article R.4126-15 du code de la santé publique ; qu'en violation de l'article 6 §1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'ordonnance attaquée a méconnu son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ;

Vu l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme A, enregistré le 16 juin 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, qui conclut au rejet de l'appel de Mme L-M contre l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle du 23 mars 2011 et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à sa charge en application des dispositions de l'article 75-I du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que la requête d'appel de Mme L-M qui n'est pas signée méconnaît l'article R.811-13 du Code de la justice administrative et est irrecevable ; que cet appel est mal fondé dès lors que le président de la chambre ne pouvait que rejeter la plainte pour irrecevabilité en l'absence de production par le conseil départemental de la délibération par laquelle il s'associait à cette plainte ; qu'elle n'a jamais dénigré la plaignante ni détourné sa clientèle, alors que Mme L-M ne respecte pas les prescriptions relatives aux cabinets d'infirmiers, démarché la clientèle, a violé le secret médical, a dénigré ses collègues, fait de la publicité et ne soigne pas certains patients pour convenance personnelle ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme L-M, enregistré le 20 juin 2011, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que Mme A a procédé à l'insertion d'annonces dans un journal local en méconnaissance de l'article R.4312-37 du Code de la santé publique, qu'elle a procédé systématiquement à un détournement de clientèle en s'installant à 5,8 kilomètres de son cabinet en méconnaissance de l'article R.4312-42 du même code, qu'elle a eu un comportement peu loyal envers elle en colportant des propos injurieux et mensongers et ne dispose d'aucun local professionnel en exerçant ses activités à titre itinérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011 ;

- le rapport de madame Myriam PETIT
- les observations de Me pour Mme L-M et celle-ci en ses explications
- les observations de Me pour Mme A et celle-ci en ses explications

Mme A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers est saisie de deux requêtes d'appel de Mme L-M, la première lui demandant l'annulation de l'ordonnance du 21 février 2011 par laquelle la présidente de la chambre de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie a rejeté la demande du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Somme tendant à s'associer à la plainte de Mme L-M, infirmière libérale, contre Mme A, infirmière libérale collaboratrice de l'appelante, la seconde l'annulation de l'ordonnance en rectification d'erreur matérielle du 23 mars 2011 de la présidente de la même chambre en tant qu'elle a rejeté sa plainte pour irrecevabilité ;

Considérant que ces deux requêtes présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

#### Sur la recevabilité de l'appel de Mme L-M :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requête enregistrée le 21 mars 2011 est signée par Mme L-M et celle enregistrée le 22 avril 2011 par son mandataire ;

#### Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L4312-3 du code de la santé publique : « (...) *III.-Les articles L. 4123-1, L. 4123-2, L. 4123-5, L. 4123-7, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4123-8, les articles L. 4123-9 à L. 4123-12 et L. 4123-15 à L. 4123-17 sont applicables aux infirmiers dans des conditions fixées par voie réglementaire.* » ; qu'aux termes de l'article L4123-2 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...).En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national*

*de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. » ;*

Considérant que, s'il résulte de ces dispositions que le conseil départemental, en cas d'échec de la conciliation, transmet la plainte de l'intéressé à la chambre disciplinaire de première instance avec son avis motivé, l'absence de production de cet avis en dépit d'une demande de régularisation est sans incidence sur la recevabilité de la plainte transmise ; qu'en rejetant la plainte de Mme L-M pour irrecevabilité pour le motif de l'absence de production dans le délai imparti de la délibération du Conseil départemental de la Somme comportant son avis motivé l'ordonnance du 21 février 2011 rectifiée pour erreur matérielle par l'ordonnance du 23 mars 2011 a méconnu les dispositions précitées ; que, par suite, cette ordonnance en tant qu'elle a rejeté la plainte de Mme L-M doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par Mme L-M devant la chambre régionale de première instance de Picardie ;

*Sur la plainte de Mme L-M :*

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité (...). Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-33 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-35 du même code : « *Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux (...).* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-37 du même code : « *Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières (...). L'infirmier ou l'infirmière qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière (...).* » ;

Considérant que Mme A a, entre 2008 et avril 2010, exercé la profession d'infirmière libérale en qualité de collaboratrice de Mme L-M au cabinet de cette dernière situé à Ercheu (Somme) avant de s'installer à 6 kilomètres d'Ercheu à Esmerly-Hallon (Somme), où d'ailleurs elle n'a pas disposé de l'installation adaptée et des moyens techniques suffisants prescrits par l'article R.4312-33 précité jusqu'à ce qu'elle régularise sa situation en y effectuant des travaux au courant de l'été 2011 ; que, si Mme L-M soutient que Mme A a procédé à trois insertions dans la presse locale en méconnaissance de l'article R.4312-37 précité, Mme A a justifié la troisième insertion par la nécessité de rectifier une erreur d'adresse contenue dans la publication précédente ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de témoignages de patients et d'infirmiers, que Mme A a fait savoir à certains de

leurs patients communs que, Mme L-M étant malade et allant prendre sa retraite, elle pourrait leur apporter elle-même des soins à sa place dans son propre cabinet ; que, si Mme A invoque le principe selon lequel les patients choisissent eux-mêmes leur professionnel de santé et la circonstance qu'elle n'avait pas signé de contrat avec Mme L-M, pourtant prévu par l'article R.4312-35 précité, ces arguments ne justifient pas l'entreprise de démarches auprès de patients tendant à dénigrer l'appelante en vue de se constituer une clientèle propre ; qu'elle a ainsi méconnu l'obligation de confraternité et l'interdiction de tout procédé de concurrence déloyale et de détournement de clientèle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour le motif de la méconnaissance des articles R.4312-12, R.4312-33 et R.4312-35 du code de la santé publique mentionnés ci-dessus, la sanction de l'avertissement doit être infligée à l'encontre de Mme A ;

Sur les conclusions de Mme A présentées au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme L-M qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordonnance de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie du 21 février 2011 rectifiée pour erreur matérielle par celle du 23 mars 2011 est annulée en tant qu'elle a rejeté la plainte de Mme L-M.

**Article 2** : La sanction d'avertissement est infligée à l'encontre de Madame A.

**Article 3** : Les conclusions de Mme A présentées au titre des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à Mme Catherine L-M, à Mme Lucie A, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Somme, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Picardie, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président ; Mmes Charline DEPOOTER, Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Jacques FLEURY, Jean-Yves GARNIER, membres

**Le conseiller d'Etat**

**président de la chambre  
disciplinaire nationale**

**Yves DOUTRIAUX**

**Le greffier en chef**

**Yann de KERGUENEC**